

GE_GERICHTE ACJC/767/2026 vom 27. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_767_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/767/2026 du 27 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/767/2026 del 27 aprile 2026

Erwägungen

E. 25

et 30,1 jours de vacances par année était de 197 fr. 50 en 2020/2021 (6'944 fr. 04 pour 31,5 jours de vacances; 7'141 fr. 57 pour 25 jours de vacances) et de 198 fr. 50 en 2022 (6'978 fr. 07 pour 31,5 jours de vacances; 7'176 fr. 57 pour 25 jours de vacances) pour une différence de 6,5 jours de vacances. L'intimée ayant bénéficié de 30 jours de vacances par année dès 2020, il se justifie donc de tenir compte du barème pour 31,5 jours de vacances par année en procédant à une correction de 46 fr. par mois (198 fr. / 6,5 x 1,5) pour tenir compte du fait que l'intimée avait 1,5 jours de vacances par année en moins par rapport à cette grille. 5.2.4 En revanche, c'est à tort que le Tribunal a appliqué les UPE dès l'année 2018. En effet, celles-ci sont entrées en vigueur le 1er septembre 2020, étant relevé qu'aucune convention collective de travail n'a été étendue en la matière qui aurait pu être applicable antérieurement. Par conséquent, le salaire de l'intimée doit être adapté aux UPE pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2022, étant relevé que l'appelante n'a pas prouvé que l'OCIRT en aurait repoussé l'application de ces usages aux crèches à la rentrée 2021, voir en 2022. 5.2.5 Pour les mois de septembre 2020 à décembre 2021, l'intimée a reçu un salaire brut total de 96'000 fr. (6'000 fr. x 16 mois) alors qu'elle avait droit à 100'992 fr. 20 (30% de (6'994 fr. 04 + 46 fr.) x 16 mois + 70% de 6'000 fr. x 16), ainsi qu'à un treizième salaire calculé au prorata d'un montant de 2'816 fr. (30% de (6'994 fr. 04 + 46 fr.) / 12 mois x 16 mois), de sorte qu'elle a droit au paiement d'un solde de 7'808 fr. 20 (100'992 fr. 20 – 96'000 fr. + 2'816 fr.) pour cette période. Pour les mois de janvier à août 2022, la demanderesse a perçu un salaire brut total de 48'000 fr. (6'000 fr. x 8 mois). Or, elle avait droit à un salaire brut total de 50'457 fr. 80 (30% de (6'978 fr. 07 + 46 fr.) x 8 mois + 70% de 6'000 fr. x 8) ainsi qu'à un treizième salaire calculé au prorata d'un montant de 1'404 fr. 80 (30% de (6'978 fr. 07 + 46 fr.) / 12 mois x 8 mois), de sorte que c'est un montant de 3'862 fr. 60 (50'457 fr. 80 – 48'000 fr. + 1'404 fr. 80) qui lui est dû à titre de rattrapage salarial pour cette période.

- 15/18 -

C/20959/2023

Au total, c'est un montant de 11'670 fr. 80 (7'808 fr. 20 + 3'862 fr. 60) bruts qui est dû par l'appelante à l'intimée à titre de solde de salaire, les intérêts moratoires, qui n'ont pas été critiqués en appel, courant dès le 1er septembre 2022. Par conséquent, le chiffre 6 du dispositif du jugement sera annulé et l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée la somme brute de 11'670 fr. 80 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1er septembre 2022. 6. L'appelante reproche également au Tribunal de l'avoir condamnée à verser à l'intimée un montant de 3'066 fr. 30 net à titre de remboursement de retenues sur salaire indûment prélevées sur les salaires des mois de novembre 2018 à août 2022. 6.1

Selon l'art. 37 UPE, l'employeur contracte une assurance perte de gain maladie pour son employé-e auprès d'une compagnie d'assurance. L'employé-e participe à l'assurance perte de gain contractée par l'employeur à raison de 2/3 à la charge de l'employeur et de 1/3 à la charge de l'employé-e. En vertu de l'article 38 UPE, le personnel engagé sous contrat de durée indéterminée participe au paiement de la prime de l'assurance accidents non professionnels à concurrence de 1 pour mille de son traitement, le reste étant à la charge de l'employeur. Pour le personnel engagé sous contrat de durée déterminée, la participation s'élève à 6 pour mille. 6.2 En l'espèce, l'intimée, à qui incombait le fardeau de la preuve, n'a produit aucune fiche de salaire, de sorte que l'on ignore quelles ont été les retenues effectuées par l'appelante à titre de cotisations APMG et AANP sur son salaire. C'est à tort que le Tribunal a considéré que la décision de l'OCIRT du 21 août 2023 permettait de palier à cette absence de preuve car ladite décision était dirigée contre l'ASSOCIATION F_____, et non contre l'appelante, qui n'a donc pas fait recours contre cette décision. En outre, la décision de l'OCIRT du 21 août 2023 ne mentionne pas quels montants doivent être remboursés aux employées de l'ASSOCIATION F_____. Les montants pris en considération par le Tribunal résultent uniquement du courrier informatif envoyé par l'OCIRT à l'intimée le

E. 28

juillet 2023. Or on ignore sur la base de quels documents ce calcul a été effectué, étant relevé qu'il n'a pas été allégué que les cotisations litigieuses auraient été prélevées de manière identique par l'ASSOCIATION F_____ et par l'appelante. L'intimée, qui échoue à prouver que des prélèvements trop importants ont été effectués sur son salaire, sera déboutée de ses conclusions sur ce point. Par conséquent, le chiffre 7 du dispositif du jugement querellé sera annulé.

- 16/18 -

C/20959/2023 7. La valeur litigieuse du présent litige étant supérieure à 75'000 fr. en première instance et à 50'000 fr. en seconde instance, la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 3 let. c LaCC).

7.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau au sens de l'art. 318 al. 1 let. b CPC, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La quotité des frais judiciaires de première instance (1'370 fr.), fixés conformément aux dispositions légales, n'est pas remise en cause par les parties et sera confirmée. L'appelante succombant sur le principe de l'application des UPE à la rémunération de l'intimée mais cette dernière obtenant finalement moins de 10% de ses prétentions, les frais judiciaires de première instance seront répartis par moitié entre les parties. L'appelante sera en conséquence condamnée à verser 685 fr. à l'intimée à ce titre. Les chiffres 11 et 13 du dispositif du jugement entrepris seront modifiés en conséquence. 7.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à un montant de 1'000 fr. (art. 71 RTFMC et 19 al. 3 let. c LaCC) et répartis par moitié entre les parties pour les mêmes motifs que ceux susmentionnés liés à l'issue du litige (art. 106 al. 2 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie par l'appelante à hauteur de 500 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), les Services financiers du Pouvoir judiciaire étant invités à lui restituer le solde de 300 fr. (800 fr. – 500 fr.) de son avance de frais. L'intimée sera condamnée à verser 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. La procédure d'appel ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/20959/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes :

A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 12 mai 2025 par A_____ contre le jugement JTPH/102/2025 rendu par le Tribunal des prud'hommes le 27 mars 2025 dans la cause C/20959/2023. Au fond : Annule les chiffres 6, 7, 11 et 13 du dispositif du jugement et, cela fait : Condamne A_____ à verser à B_____ la somme brute de 11'670 fr. 80 avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 1er septembre 2022. Met les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'370 fr., à la charge des parties pour moitié chacune.

Condamne en conséquence A_____ à verser à B_____ la somme de 685 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrêté les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. et les met à la charge des parties par moitié. Compense la part des frais due par A_____, soit 500 fr., à due concurrence avec l'avance de frais qu'elle a versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève dans cette mesure. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 300 fr. à A_____. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Nadia FAVRE, Monsieur Valery BRAGAR, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

- 18/18 -

C/20959/2023

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.